

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11565 T

Emménagement – Rue de l'Hôtel de Ville
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BIARDEAU SARL, dont le siège social se situe 523 avenue de Limoges, 79000 Niort, en date du 16 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 9 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et l'angle de la Place François Mitterrand, le **jeudi 24 juillet 2025, de 8h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule de déménagement l'entreprise BIARDEAU SARL, immatriculé AB – 145 – HY.

Article 2 : L'entreprise BIARDEAU SARL est autorisée à stationner son véhicule de déménagement immatriculé AB – 145 – HY au droit du n° 9 de la rue de l'Hôtel de Ville, le **jeudi 24 juillet 2025, de 8h00 à 12h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise BIARDEAU SARL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

21 JUIL. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

